

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
 Bid Receiving Public Works and Government  
 Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
 Room 910 - 410 22nd Street East  
 Saskatoon  
 Saskatchewan  
 S7K 5T6

**SOLICITATION AMENDMENT  
 MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
 Raison sociale et adresse du  
 fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
 Public Works and Government Services  
 Canada/Réception des soumissions Travaux publics et  
 Services gouvernementaux Canada  
 Room 1650, 635 8th Ave. S.W.  
 Calgary  
 Alberta  
 T2P 3M3

<b>Title - Sujet</b> Construction Management Services	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EW702-121237/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> INAC-20121237	<b>Date</b> 2012-11-26
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$GMP-004-6010	
<b>File No. - N° de dossier</b> GMP-1-34140 (004)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> at - à <b>02:00 PM</b> on - le <b>2012-12-11</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Central Standard Time CST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Okemaysim, Tammy	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> gmp004
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (306) 975-6583 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (306) 975-5397
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Public Works and Government Services Canada Giant Mine Yellowknife, NT	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## **AVIS DE RÉVISION**

Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada  
Projet de la mine Giant

---

Nom du projet : Gestion intérimaire des travaux, Mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.)  
Numéro du projet : R.014204.300  
Date : Mardi 20 novembre 2012

---

À l'intention des soumissionnaires :

Les modifications, suppressions ou ajouts suivants font maintenant partie intégrante des documents d'appel d'offres.

Le présent addenda fera partie des documents contractuels.

### **1. Réponses aux demandes d'information :**

**Q : 1.** Qui est responsable de la surveillance de la faune?

**R :** L'entrepreneur responsable de la surveillance et de l'entretien veille à ce que les animaux ne se rendent pas sur le site. Il est également responsable d'informer les entrepreneurs si des animaux se trouvent sur le site. Toutefois, tous les entrepreneurs effectuant des travaux sur le site doivent signaler la présence d'animaux sauvages.

**Q : 2.** Est-ce que le fait de remporter la direction des travaux intérimaire provoquera un conflit d'intérêts en vue de participer à des besoins futurs?

**R :** Le gouvernement du Canada accorde une grande importance aux conflits d'intérêts et une importance capitale à l'intégrité du processus d'approvisionnement. Conformément au IG18 Conflit d'intérêts - Avantage indu de la demande de propositions, le Canada pourrait rejeter une soumission s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu. Cette politique vise les soumissionnaires suivants :

- soumissionnaire qui a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions;
- soumissionnaire qui est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- soumissionnaire qui a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, selon le Canada, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.

La demande de propositions sur la gestion intérimaire des travaux a été intentionnellement élaborée afin d'exclure tous travaux d'assainissement et de ne pas offrir un avantage injuste à un soumissionnaire dans le cadre des processus de demande de soumissions.

**Q : 3.** D'où viennent les données budgétaires?

**R :** Les estimations indicatives des coûts (catégorie D) ont été préparées par une entreprise d'ingénierie indépendante.

**Q : 4.** Est-ce qu'un agent de sécurité et de supervision à temps plein doit se trouver sur place de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de celui-ci, ou seulement pendant les périodes où des travaux sont effectués sur le site?

**R :** Voir le mandat 2.1 ci-après.

**Q : 5.** Quelle est la définition de résident?

**R :** Par résident, on entend ici que les personnes doivent se trouver sur place dès que des travaux sont réalisés sur le site de la mine Giant. Les superviseurs et les autres employés résidents pourraient travailler par quarts de travail.

**Q : 6.** Est-ce que le calendrier des soumissions figurant dans le mandat constitue un besoin ferme?

**R :** Le calendrier des soumissions figurant dans le mandat s'applique lorsque les lots de travaux sont définis et non dans l'ensemble de l'attribution du contrat.

## **2. Mandat :**

**1.** Dans le mandat, à la section 2.2.1., *SUPPRIMER* la disposition .2 et la *REPLACER* par la nouvelle disposition .2 qui suit :

.2 Les principaux employés sur le chantier, y compris le ou les chefs de chantier, le responsable de la sécurité du chantier et le personnel de soutien à la supervision du directeur des travaux intérimaire, doivent être des résidents de Yellowknife lorsque des travaux sont réalisés sur le site de la Mine Giant.

**2.** Dans le mandat, à la section 2.3.2., *SUPPRIMER* la disposition .2.2 et la *REPLACER* par la nouvelle disposition .2.2 qui suit :

.2 les provisions pour les imprévus et la hausse anticipée des coûts, en tenant pour acquis que les travaux de construction commenceront en **mars 2013**.

**3.** Dans le mandat, à la section 2.8.2, disposition .1, *SUPPRIMER* « Calendriers : Microsoft Project » et *REPLACER* par :

Calendriers : Microsoft Project ou équivalent

**4.** Dans le mandat, à la section 2.8.4., *SUPPRIMER* la disposition .3.1 et la *REPLACER* par la nouvelle disposition .3.1 qui suit :

.1 Le directeur des travaux intérimaire doit être en mesure d'assister à de telles réunions, en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, dans les quatre (4) heures ouvrables.

### 3. Demande de propositions

#### 1. **PROLONGEMENT DU DÉLAI :**

Veillez être avisé que la date de réception des soumission initialement prévue pour le 03 décembre 2012 est prolongé au 11 décembre 2012 à 14:00.

#### 2. Ajout du sous-paragraphe suivant à IG18 :

4) Tous les entrepreneurs travaillant actuellement sur le site de la mine Giant doivent proposer des ressources qui ne sont pas affectées à des travaux sur le site de la mine Giant afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Si une ressource clé, qui travaille déjà sur le site de la mine Giant, est proposée dans le cadre de votre équipe de direction des travaux intérimaire, votre proposition sera déclarée non recevable en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

#### 3. **ANNEXE B — DOCUMENT SUR LES PROCÉDURES ET LES NORMES DE TPSGC** (Sur MERX, sous la pièce jointe n° 6)

#### 4. Dans la demande de propositions, *SUPPRIMER* la section SC02 1) et la *REEMPLACER* par la section SC02 1) modifiée qui suit :

##### **SC02 DEMANDE DE SOUMISSIONS**

- 1) Afin de sous-traiter les travaux de construction, le directeur des travaux doit :
  - a) de concert avec l'expert-conseil, préparer les documents concernant l'offre et le contrat qui établissent clairement les exigences concernant le matériel et les services;
  - b) de concert avec l'expert-conseil et le gestionnaire de projet de TPSGC, le directeur des travaux examinera la possibilité de réserver, ou de « mettre de côté » certains contrats pour des entreprises autochtones dans le cadre de la Stratégie d'acquisitions auprès des entreprises autochtones;**
  - c) appliquer la section sur l'application des considérations liées aux possibilités pour les Autochtones (CPA) à chaque trousse d'offre, conformément à l'appendice G;
  - d) gérer les sous-traitants et s'assurer qu'ils fournissent les services nécessaires en respectant les modalités du contrat et en offrant des services de qualité en temps opportun et au coût le plus avantageux;
  - e) établir les exigences relatives à la qualité et au rendement et surveiller le rendement des sous-traitants, dont la qualité des résultats et le respect des calendriers et des budgets;
  - f) prévoir un mécanisme de règlement des différends, l'amorce des modifications au sous-contrat et les paiements;
  - g) répondre diligemment à toute demande de renseignements de l'industrie ou de TPSGC concernant l'attribution de sous-contrats et informer TPSGC de toute demande non traitée en temps opportun.

#### 5. Dans la demande de propositions, *AJOUTER* une nouvelle section **APPENDICE H — ATTESTATIONS DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES POUR LES LOTS DE TRAVAUX SOUMISSIONNÉS**, ci-joint.

---

## APPENDICE H

### ATTESTATIONS DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES POUR LES LOTS DE TRAVAUX SOUMISSIONNÉS,

Un soumissionnaire qui présente, dans le cadre de ce programme, une proposition en réponse à la présente demande de propositions **DOIT remplir et soumettre la clause A3000T ci-dessous, sans quoi sa soumission sera rejetée.**

Site Web de l'annexe 9.4 - Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/9/4>.

#### **A3000T (2010-08-16) Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu de l'initiative du gouvernement fédéral sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, décrite à l'[Annexe 9.4](#), Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, du *Guide des approvisionnements*.
2. Le soumissionnaire :
  - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
  - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de tout contrat subséquent doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
  - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
  - i.  Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.  
  
OU
  - ii.  Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
  - i.  L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.  
  
OU
  - ii.  L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
5. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-121237/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

INAC-20121237

File No. - N° du dossier

GMP-1-34140

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

6. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-121237/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

INAC-20121237

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

GMP-1-34140

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**A3001T (2011-05-16) Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones**

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone:

1. Je suis \_\_\_\_\_ (insérer «propriétaire» et(ou) «employé(e) à temps plein»)  
de \_\_\_\_\_ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée «Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

\_\_\_\_\_

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

\_\_\_\_\_

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

\_\_\_\_\_

Date »

---

## Guide des approvisionnements Chapitre 9, Annexe 9.4

### Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

#### 1. Qui est admissible?

a. Une entreprise autochtone, qui peut être

- i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
- ii. une entreprise individuelle,
- iii. une société à responsabilité limitée,
- iv. une coopérative,
- v. un partenariat,
- vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.

#### 2. Y a-t-il d'autres exigences auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

Oui

- a. S'il s'agit d'un contrat (biens, services ou construction) pour lequel une entreprise présente une proposition qui comporte de la sous-traitance, celle-ci doit certifier dans sa soumission qu'au moins 33 p. 100 de la valeur des travaux effectués en vertu du contrat seront réalisés par une ou plusieurs entreprises autochtones. La valeur des travaux effectués correspond à la valeur totale du contrat, moins les matériaux achetés directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Par conséquent, le soumissionnaire doit aviser le sous-traitant ou les sous-traitants, en les y obligeant, au besoin, par écrit, qu'ils doivent respecter les exigences que le Programme de marchés réservés (le Programme) peut imposer au sous-traitant ou aux sous-traitants.
- b. Le contrat du fournisseur avec un sous-traitant doit aussi, s'il y a lieu, comprendre une disposition en vertu de laquelle le sous-traitant accepte de remettre au fournisseur de l'information attestant sa conformité au programme et qui autorise le fournisseur à faire effectuer une vérification par l'État, afin d'examiner les dossiers du sous-traitant dans le but de vérifier l'information fournie. Le fait de ne pas exiger ou de ne pas appliquer ces dispositions équivaut à une rupture de contrat et expose le soumissionnaire aux conséquences civiles dont il est question dans le présent document.

- c. Dans le cadre de sa soumission, l'entreprise doit signer le formulaire d' Attestation concernant les exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones(l'attestation), déclarant qu'elle :
- i. satisfait aux critères d'admissibilité et continuera de le faire pendant toute la durée du contrat;
  - ii. présente, sur demande, la preuve qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
  - iii. accepte de faire l'objet d'une vérification concernant l'attestation;
  - iv. reconnaît que s'il est prouvé qu'elle NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, elle sera passible de une ou de plusieurs des conséquences civiles énoncées dans l'attestation et le contrat.

Voir les clauses A3000T, M9030T ou S3035T, selon le cas, du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat.

### **3. Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité?**

- a. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de la soumission. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.
- b. Les conséquences civiles des fausses déclarations dans les documents de soumission, de la non-conformité avec les exigences du Programme ou de la non-production d'une preuve satisfaisante pour le Canada en ce qui a trait aux exigences du Programme peuvent prendre la forme d'une saisie du dépôt de soumission, du blocage des retenues, de l'interdiction de participer à de nouveaux appels d'offres du Programme et (ou) de la résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assurés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

### **4. Qu'elle sorte de preuve peut être exigée de l'entreprise?**

- a. Propriété et contrôle
  - i. La preuve de propriété et de contrôle exigée d'une entreprise ou d'une coentreprise autochtone peut comprendre les documents de constitution en société, le registre des actionnaires ou des membres, les contrats de société de personnes, les accords de coentreprise, l'enregistrement du nom commercial, les arrangements bancaires, les documents de régie, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de gestion, ou d'autres documents juridiques.
  - ii. La propriété d'une entreprise autochtone désigne la « propriété bénéficiaire », c'est-à-dire la propriété effective de l'entreprise. Le Canada peut examiner divers facteurs pour vérifier si des Autochtones contrôlent vraiment ou effectivement l'entreprise autochtone. (Voir à l' Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones la liste des facteurs que peut examiner le Canada.)
- b. Emploi et employés
  - i. Si l'entreprise autochtone a six employés ou plus à la date de présentation de l'attestation et qu'elle est tenue par le Canada de prouver qu'au moins 33 p. 100 des employés à plein temps sont autochtones, elle doit, à la demande du Canada, présenter immédiatement un Formulaire d'attestation employeur-employé, dûment rempli, pour chaque employé autochtone à plein temps. Voir les clauses A3001T, M3030T ou S3036T du guide des CUA, selon le cas.

- 
- ii. Les pièces justificatives à présenter pour prouver qu'un employé travaille à plein temps et pour attester du nombre d'employés à plein temps peuvent comprendre : les registres des salaires, ou les fiches de paie individuelles, les offres d'emploi écrites ou les données sur les salaires conservées pour l'Agence du revenu du Canada, de même que toute information se rapportant à la caisse de retraite ou à d'autres régimes de prestations.
  - iii. Un employé à plein temps, selon la définition de ce programme, est quelqu'un qui figure sur la liste de paie, a droit à tous les avantages dont bénéficient les autres employés à plein temps dans l'entreprise, tels qu'un régime de pension, des vacances payées et des congés de maladie, et qui travaille au moins 30 heures par semaine. C'est le nombre d'employés à plein temps figurant sur la liste de paie de l'entreprise à la date de présentation de la soumission qui détermine le rapport du nombre d'Autochtones au nombre total d'employés de l'entreprise aux fins de la détermination de l'admissibilité au Programme.
  - iv. Les propriétaires autochtones et les employés autochtones à plein temps doivent être prêts à prouver leur statut. L'Attestation propriétaire-employé, à remplir par chaque propriétaire autochtone et chaque employé à plein temps autochtone, comprend une déclaration de satisfaction aux critères d'admissibilité et une déclaration de véracité et d'intégralité de l'information. Cette attestation inclut également un consentement à la vérification de l'information présentée.

## 5. Contrats de sous-traitance

- a. La justification du pourcentage des travaux effectués par les sous-traitants peut se faire au moyen des contrats conclus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, des factures et des paiements par chèque.
- b. Les pièces à produire pour prouver qu'un sous-traitant est une entreprise autochtone (lorsque cela est nécessaire pour respecter la teneur autochtone minimum du contrat) sont les mêmes que celles que doit présenter l'entrepreneur principal pour prouver qu'il représente une entreprise autochtone.

## 6. Définition d'un Autochtone aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

- a. Un Autochtone est un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada.
- b. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :
  - i. inscription comme Indien du Canada;
  - ii. appartenance à un groupe affilié au Metis National Council ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
  - iii. acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
  - iv. inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
  - v. appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
  - vi. comme preuve de résidence au Canada, on peut produire un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

**Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones**

(Extrait de l'annexe A de l'avis sur la Politique sur les marchés 1996-6 du Conseil du Trésor)

Les facteurs pouvant servir à déterminer si les Autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de l'entreprise autochtone sont les suivants :

- a. comptes du capital social et de capitaux propres, c.-à-d. : actions privilégiées, valeurs convertibles, catégories d'actions ordinaires, bons de souscription d'actions, options;
- b. politique sur les dividendes et paiement de dividendes;
- c. options sur actions aux employés;
- d. traitement différent des transactions sur titres de capital pour les sociétés de personnes, les coentreprises, les organisations communautaires, les coopératives, etc.;
- e. examen des actes constitutifs, tels que la charte de l'entreprise, le contrat de société de personnes, la structure financière;
- f. concentration de la propriété ou du contrôle de gestion chez les associés, les actionnaires, les cadres et les administrateurs selon la définition des fonctions;
- g. principales fonctions et employeur des cadres et des administrateurs en vue de déterminer qui ils représentent, c.-à-d. la banque, une propriété dévolue, etc.;
- h. procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des actionnaires faisant état d'importantes décisions touchant les opérations et la direction;
- i. registres salariaux des cadres et des employés pour faire le lien entre les responsabilités et les postes;
- j. nature de l'entreprise par comparaison avec le type de marché en voie de négociation;
- k. pratiques de gestion de la trésorerie, telles qu'en témoignent le versement de dividendes et les arriérés de dividendes privilégiés;
- l. déclarations de revenus permettant de préciser la propriété et les antécédents de l'entreprise;
- m. évaluation du fonds commercial et de l'actif en vue d'examiner et de déterminer la juste valeur marchande des éléments incorporels;
- n. contrats avec les propriétaires, les cadres et les employés, jugés justes et raisonnables;
- o. pouvoirs des actionnaires, notamment pour la nomination des cadres, des administrateurs, des vérificateurs;
- p. accords de fiducie conclus entre les parties pour influencer les décisions touchant la propriété et le contrôle;
- q. société de personnes - affectation et répartition du revenu brut, comme en témoignent, par exemple, les réserves pour salaires, l'intérêt sur le capital et les ratios de répartition;
- r. procédures judiciaires concernant la propriété;
- s. prix de transfert de la part de la coentreprise non autochtone;
- t. paiement de frais de gestion ou d'administration;
- u. garanties faites par l'entreprise autochtone;
- v. conventions accessoires.

\*\*\*TOUTES LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.\*\*\*